

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

N° 147/2023/3.5	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à 18h,
Date convocation : 22/09/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mme ROUX
Procurations :	M. GUILLEMET à M. DAMBLEMONT, M. LAMIEL à M. MONINO
Élus en exercice : 26	Objet : Convention de concours technique entre la SAFER – la SARL FCA et la commune de Cazouls-les-Béziers – maîtrise des biens vacants et sans maître
Présents : 23	
Absents : 1	
Procurations : 2	
Votants : 25	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Considérant qu'en application de l'article L. 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il entre dans les attributions de la SAFER d'apporter son soutien technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre de leurs opérations foncières nécessitant l'acquisition ou la mise en réserve foncière et/ou la gestion des terres nécessaires à leur développement,

Considérant la loi 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales et l'ordonnance 2006-4-21 JORT du 22 avril 2006 faisant évoluer la définition des biens présumés vacants et sans maître ainsi que la procédure d'appréhension par les communes,

Considérant la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (articles 98 et 99 de la loi 3DS), qui élargit et simplifie des procédures d'acquisition des biens sans maîtres et des parcelles en état d'abandon,

Considérant que le Code Général de la propriété des personnes publiques identifie 2 types de bien vacants et sans maître. En effet, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers autres que ceux relevant d'une succession en déshérence et qui :

- Article L.1123-1 1° CGPPP « font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun Successible ne s'est présenté » délai ramené à 10 ans lorsque les biens se situent dans le périmètre :
 - d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L.312-3 du Code de l'urbanisme,
 - d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation,
 - d'une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du Code général des impôts,
 - dans un quartier prioritaire de la politique de la Ville au sens de l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
- Article L.1123-1 2° CGPPP « sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

Afin de se rendre maître de ces biens laissés vacants la commune souhaite être accompagnée dans cette démarche.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la SAFER et de FCA au profit de la commune.

La démarche visant la maîtrise des biens sans maître se décline en trois étapes :

1. le repérage des biens
2. l'identification de la nature des biens
3. la procédure administrative (phase rédactionnelle et phase opérationnelle)

Conditions financières :

1. Repérage des biens (missions de l'article 2.1 de la convention)

- Prestation SAFER = 1 500.00 € H.T. prestations optionnelles possibles (coût indiqué dans la convention)
- Prestation FCA = 250.00 € H.T.

2. Identification de la nature des biens afin d'orienter la procédure

- Prestation FCA : analyse juridique compte de propriété potentiellement vacante et sans maître = 70.00 € H.T. l'unité.
Prestation optionnelle possible (coût indiqué dans la convention)

3. Mise en œuvre de la procédure

- Prestation optionnelle de la SAFER = sur devis
- Prestation FCA = 450.00 € à 500.00 € H.T. (en fonction du type de procédure) par compte de propriété intégré au patrimoine communal (missions de l'article 2.1 de la convention)

Cette convention est conclue pour une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction.
Cette convention entrera en vigueur dès sa signature par les trois parties.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 25 voix pour,

- **APPROUVE** la convention entre la SAFER, la SARL FCA et la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce dispositif.
- **DIT** que ces prestations seront payées sur le compte 611 : Prestations de services du Budget Communal 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 10);
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 04 OCTOBRE 2023

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-213400690-20230928-DEL_147_202